



Amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8193 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Texte et commentaire des amendements

Remarque préliminaire :

Il a été tenu compte de toutes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023, qui ne feront dès lors pas l'objet d'un amendement spécifique.

Les auteurs n'ont par ailleurs pas suivi le Conseil d'Etat qui avait proposé dans son avis d'abandonner l'article 1^{er} dans l'attente d'une réglementation de portée plus générale en cette matière de communication à des tiers d'informations de nature pénale, telle que prévue dans le projet de loi n° 7882B portant modification du Code de procédure pénale. Vu la spécificité des responsabilités auxquelles sont soumis les membres de la Police grand-ducale, les auteurs considèrent qu'un contrôle d'honorabilité continu plus rigoureux s'impose. Ainsi, les auteurs estiment qu'il serait incohérent de prendre en considération d'autres informations dans le cadre du contrôle d'honorabilité continu des membres de la Police grand-ducale par rapport à ceux à prendre en considération dans le cadre de l'enquête d'honorabilité effectuée avant l'admission au stage. Tel serait le cas en l'absence d'un régime spécifique applicable aux membres de la Police grand-ducale.

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er} du nouvel article 54-1, les termes « transmet, de sa propre initiative, au » sont remplacés par les termes « peut informer, par écrit, le », les termes « , une copie des procès-verbaux ou rapports établis par la Police à l'égard d'un membre de la Police, respectivement des jugements prononcés à l'égard d'un membre de la Police » sont remplacés par les termes « lorsqu' un membre de la Police fait l'objet d'une procédure pénale en cours ou d'une condamnation, même non définitive, pour un des faits énoncés à l'article 58, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ou à l'article 82-1, paragraphe 2 », les termes « procureur d'État compétent » sont remplacés par les termes « ministère public » et les termes « la transmission du procès-verbal, du rapport ou du jugement » sont remplacés par les termes « l'information du directeur général de la Police, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, ». Le mot « opportune » est remplacé par le mot « nécessaire » ;



Direction générale de la sécurité intérieure

2° A la suite de l'alinéa 2 du nouvel article 54-1 sont insérés les alinéas 3, 4, 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Les informations visées à l'alinéa 1^{er} peuvent comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice, même non définitives, qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

Le ministère public informe sans délai le membre de la Police concerné de sa décision de transmettre l'information prévue à l'alinéa 1^{er} au directeur général de la Police. Le ministère public informe le directeur général de la Police de l'issue de la procédure pénale.

Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le ministère public, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement, le directeur général de la Police supprime l'information du dossier relatif à l'activité du membre de la Police concerné.

La transmission d'informations du ministère public au directeur général de la Police se fait aux fins d'un contrôle d'honorabilité continu des membres de la Police. »

3° A l'alinéa 1^{er} de l'article 54-2, les termes « comme auteur ou complice » sont insérés entre les termes « impliqué » et « dans », les termes « des faits pénaux » sont remplacés par les termes « des faits énoncés à l'article 58, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ou à l'article 82-1, paragraphe 2, », les termes « des faits qui font craindre que ce dernier constitue » sont remplacés par les termes « s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne constitue » et le bout de phrase « visant à garantir la sécurité publique, la sécurité de l'administration ou la sécurité du membre de la Police en question » sont supprimés.

4° A la suite de l'alinéa 1^{er} de l'article 54-2 sont insérés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Les mesures conservatoires que le directeur général de la Police peut prendre en vertu de l'alinéa 1^{er} sont :

- 1° un retrait de l'arme de service ;
- 2° un retrait des effets professionnels ;
- 3° un retrait des armes privées ;
- 4° un retrait temporaire de l'exercice d'attributions particulières ou de la fonction exercée ;
- 5° une restriction des pouvoirs accordés par l'article 17 ;
- 6° une assignation à des tâches purement administratives ;



Direction générale de la sécurité intérieure

7° un suivi par le service psychologique ou par le service chargé de la santé et du bien-être au travail de la Police.

Le choix des mesures conservatoires se fait en fonction de la nature et de la gravité des faits. Les mesures conservatoires peuvent être cumulées. »

5° A l'alinéa 2, devant l'alinéa 4 de l'article 54-2, le chiffre « 1^{er} » derrière le mot « alinéa » est remplacé par le chiffre « 2 ».

Motivation de l'amendement 1

Cet amendement vise à tenir compte de plusieurs remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023.

Au niveau du nouvel article 54-1, le Conseil d'Etat considère notamment que l'article ne limite pas la transmission d'informations à des données liées à certaines infractions. Cette lacune a également été soulevée par la Commission nationale pour la protection des données. Afin de répondre à cette remarque, les auteurs ont précisé les faits pour lesquels le ministère public informe de sa propre initiative le directeur général de la Police.

L'article est en outre reformulé afin de clairement circonscrire le pouvoir du ministère public. Ainsi, la transmission d'informations se fait uniquement si le ministère public estime que l'information du directeur général de la Police est nécessaire compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission. Les modalités de cette information ont également été précisées. Il a encore été tenu compte des remarques formulées dans l'avis du Parquet général en supprimant la référence aux procès-verbaux et rapports de police et en précisant que le ministère public informe par écrit le directeur général de la Police au lieu de lui transmettre une copie de ces actes de procédure.

L'amendement vise encore à tenir compte des remarques formulées à l'endroit de l'information de la personne concernée et du délai de conservation des informations reçues par le directeur général de la Police.

Finalement, les auteurs ont précisé la finalité de cette disposition qui consiste en un contrôle d'honorabilité continu tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Au niveau du nouvel article 54-2, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur la nature des mesures conservatoires que le directeur général de la Police serait autorisé à prendre et, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat avait imposé d'indiquer les mesures conservatoires dans le texte. L'amendement vise dès lors à intégrer dans le texte les différentes mesures conservatoires que le directeur général de la Police peut prendre à l'égard d'un membre de la Police. En ce qui concerne le



Direction générale de la sécurité intérieure

retrait des effets professionnels il s'agit notamment du retrait de la carte de service, du portable professionnel ou encore de l'ordinateur portable.

Amendement 2

L'article 3 devenant l'article 2 du projet de loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du nouvel article 58, les termes « *et policiers* » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du nouvel article 58 :

- a) les termes « et policiers » sont supprimés et les termes « les faits suivants ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police : » sont remplacés par les termes « les informations suivantes : » ;
- b) les termes « un ou plusieurs faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi ; » figurant au point 1° sont remplacés par les termes « les inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire ; » ;
- c) les termes « les faits visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères. » figurant au point 2° sont remplacés par les termes « les informations issues d'une décision de justice, même non définitive, qui constate des faits relatifs à une condamnation pour crime, délit ou pour voies de fait et violences légères visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal, et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature ; » ;
- d) il est ajouté un point 3° nouveau, libellé comme suit : « 3° les informations issues d'un procès-verbal ou d'un rapport de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime, délit ou une voie de fait et violence légère visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal, lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suites. » ;

3° les alinéas 3 et 5 du paragraphe 1^{er} du nouvel article 58 sont supprimés ;

4° à l'alinéa 6, devenant l'alinéa 4, du paragraphe 1^{er} du nouvel article 58, les termes « ou policiers » sont supprimés, les termes « , respectivement » sont remplacés par les termes « ainsi que » et les termes « renseignements obtenus » sont remplacés par les termes « informations obtenues » ;

5° à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 du nouvel article 58 :

- a) le terme « ou » est remplacé par une virgule ;
- b) les termes « ou d'une condamnation, même non définitive, » sont insérés entre les termes « cours » et « pour » ;
- c) les termes « , alinéa 2, » sont insérés entre les termes « paragraphe 1^{er} » et « points » ;



Direction générale de la sécurité intérieure

- d) les termes « 1° et » sont supprimés et les termes « et 3° » sont insérés derrière la référence au point 2° ;
- e) les termes « à cette fin » sont insérés entre le mot « transmet » et la virgule ;
- f) les termes « nécessaires à cette fin » sont remplacés par les termes « y relatifs ».

6° à la suite de l'alinéa 2 du paragraphe 2 du nouvel article 58, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit : « Les renseignements visés à l'alinéa 1^{er} peuvent comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice, même non définitives, qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction. » ;

7° à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 du nouvel article 58, les termes « obtenir le cas échéant communication des renseignements du Service de renseignement de l'Etat concernant le » sont remplacés par les termes « demander les informations relatives au » et le bout de phrase « qui sont nécessaires à l'appréciation de son honorabilité et qui relèvent des missions légales du Service de renseignement de l'Etat visées à l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat » est inséré entre les termes « Police grand-ducale » et le point final ;

8° à la suite de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 précité il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : « Le directeur du Service de renseignement de l'État communique au directeur général de la Police les informations demandées et visées à l'alinéa 1^{er} relatives au candidat au cadre policier. » ;

9° le paragraphe 5 du nouvel article 58 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit : « Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le directeur général de la Police peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné. » ;

10° à la suite du paragraphe 5 du nouvel article 58, il est inséré un paragraphe 6 nouveau, libellé comme suit : « (6) Le candidat qui a été refusé pour ne pas disposer de l'honorabilité requise peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus, à adresser au ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant peut, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le directeur général de la Police dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les informations du Service de renseignement de l'État, et à l'exception de pièces classifiées. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit après concertation avec le Service de renseignement de l'État.

La demande introduite auprès du ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives. » ;



Direction générale de la sécurité intérieure

11° au paragraphe 6, devenant le paragraphe 7, du nouvel article 58, les termes « procureur de l'Etat » sont remplacés par les termes « procureur général d'Etat ».

Motivation de l'amendement 2

L'amendement 2 vise, dans un souci de cohérence, à procéder à une harmonisation au niveau de la formulation de l'enquête d'honorabilité des candidats au cadre policier en reprenant la formulation de l'enquête d'honorabilité des candidats au cadre civil.

La période de référence concernant les informations prises en considération a été supprimée par analogie à la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice et suivant la suggestion faite par le Parquet et le Parquet général à l'endroit dans leurs avis respectifs.

Conformément aux avis du Parquet et du Parquet général, les modalités de communication entre l'autorité judiciaire et le directeur général de la Police ont été précisées.

Sur base de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, les modalités de l'échange d'information entre le directeur général de la Police et le Service de renseignement de l'Etat ont été prévues.

Ensuite, les auteurs ont suivi la recommandation du Parquet et du Parquet général en créant une procédure d'obtention d'un extrait du casier judiciaire d'un pays étranger pour le cas où le candidat faisant l'objet d'une enquête d'honorabilité a également la nationalité d'un autre pays respectivement lorsqu'il y réside ou y a résidé.

Il est également proposé d'adapter le paragraphe 3 afin d'y préciser que la demande d'informations du directeur général de la Police grand-ducale au directeur du Service de renseignement de l'Etat (« SRE ») a trait aux informations relatives au candidat qui sont nécessaires à l'appréciation de son honorabilité, et qui relèvent des missions légales du SRE telles que régies par l'article 3 de loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du SRE (« Loi SRE »).

Le texte de l'alinéa 2 du paragraphe 6 est également adapté afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2023.

A cet effet, le texte propose de couvrir de manière complète les informations dont dispose le SRE dans le cadre de l'exécution de ses missions légales, suivant les conditions et modalités des dispositions de la Loi SRE.

Finalement, il est fait suite aux remarques émises par le Conseil d'Etat dans son avis en incluant des dispositions relatives à l'accès au dossier et aux recours ouverts à la personne visée par l'enquête d'honorabilité qui ont été reprises de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

Le texte propose d'exclure toutes les pièces classifiées de la consultation du candidat qui a fait l'objet d'un refus, vu la nature sensible des informations qui sont susceptibles de figurer dans des pièces classifiées. Il



Direction générale de la sécurité intérieure

est notamment renvoyé à l'article 4 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité décrivant les différents niveaux de classification/protection des pièces classifiées. En tout état de cause, le contenu essentiel de toutes les pièces classifiées sera communiqué par écrit au candidat qui en fait la demande suite à une décision de refus.

Concernant cette communication du contenu essentiel des pièces classifiées au candidat qui en fait la demande, le texte propose de même que cette communication se fasse après concertation avec le SRE.

Amendement 3

L'article 4 devenant l'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er} du nouvel article 82-1, les termes « et policiers » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article précité :

- a) les termes « et policiers » sont supprimés ;
- b) il est inséré un point 1° nouveau, libellé comme suit : « les inscriptions au bulletin n°2 du casier judiciaire ; » et la numérotation est adaptée en conséquence ;
- c) au point 2°, les termes « , même non définitive, » sont insérés derrière le terme « justice ».

3° l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article précité est supprimé ;

4° le paragraphe 3 de l'article précité est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa 1^{er}, la lettre « a » est supprimée, les termes « d'une condamnation pénale ou fait l'objet d'une procédure pénale en cours » sont remplacés par les termes « d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire en cours ou d'une condamnation, même non définitive, pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 2° et 3°, », les termes « à cette fin » sont insérés entre les termes « transmet » et la virgule et les termes « nécessaires à cette fin » sont remplacés par les termes « y relatifs » ;
- b) à la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit : « Les renseignements visés à l'alinéa 1^{er} peuvent comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice, même non définitives, qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction. ».

5° le paragraphe 4 de l'article précité est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit : « Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le directeur général de la Police peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné. » ;

6° à la suite du paragraphe 4 de l'article précité, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit et la numérotation du paragraphe subséquent est adapté : « (5) Le candidat qui a été refusé pour ne pas disposer de l'honorabilité requise peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la



Direction générale de la sécurité intérieure

date de notification du refus, à adresser au ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant peut, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le directeur général de la Police dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

La demande introduite auprès du ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives. ».

Motivation de l'amendement 3

Dans un souci de cohérence par rapport à l'enquête d'honorabilité des candidats au cadre policier, les auteurs ont ajouté un point 1° qui a trait aux inscriptions au bulletin n°2 du casier judiciaire qui peuvent être prises en compte par la Police en tant qu'antécédent judiciaire dans le cadre de son enquête d'honorabilité des candidats au cadre civil.

Concernant la période de référence relative aux informations prises en considération, le Conseil d'Etat avait relevé dans son avis que la règle y relative était plus stricte pour le cadre civil que celle prévue pour le cadre policier ce qui créait ainsi une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Les auteurs ont dès lors procédé à la suppression de cette disposition par analogie à la suppression de la période de référence relative aux informations prises en considération pour les candidats au cadre policier.

Conformément aux avis du Parquet et du Parquet général et dans un souci de cohérence, les modalités de communication entre l'autorité judiciaire et le directeur général de la Police ont été précisées.

Ensuite, les auteurs ont suivi la recommandation du Parquet et du Parquet général en créant une procédure d'obtention d'un extrait du casier judiciaire d'un pays étranger pour le cas où le candidat faisant l'objet d'une enquête d'honorabilité a également la nationalité d'un autre pays respectivement lorsqu'il y réside ou y a résidé.

Finalement, les auteurs ont inclus, par analogie à l'enquête d'honorabilité des candidats au cadre policier, des dispositions relatives à l'accès au dossier et aux recours ouverts à la personne visée par l'enquête d'honorabilité qui ont été reprises de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise.

Amendement 4

A la suite de l'article 3 du projet de loi, il est inséré un article 4 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4. L'article 82 de la même loi est complété par un alinéa 2 libellé comme suit « Le cadre civil peut être complété par des salariés de l'Etat. »



Motivation de l'amendement 4

Le Conseil d'Etat a remarqué que la référence à la période d'essai serait inutile alors qu'il résulte de l'article 82 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale que le cadre civil de la Police ne comporterait que des fonctionnaires et employés et non pas de salariés. Toutefois, la Police grand-ducale peut compléter son cadre civil par des salariés de l'Etat. Les auteurs ont dès lors pris l'opportunité des présents amendements afin de compléter l'article 82 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale par un deuxième alinéa reprenant cette précision.



Texte coordonné

Art. 1^{er}. A la suite de l'article 54 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, ~~il est ajouté un nouvel article 54-1~~ **sont insérés les articles 54-1 et 54-2 nouveaux**, libellés comme suit :

« Art. 54-1.

Le ministère public ~~transmet, de sa propre initiative, au~~ **peut informer, par écrit, le** directeur général de la Police, ~~une copie des procès-verbaux ou rapports établis par la Police à l'égard d'un membre de la Police, respectivement des jugements prononcés à l'égard d'un membre de la Police~~ **lorsqu' un membre de la Police fait l'objet d'une procédure pénale en cours ou d'une condamnation, même non définitive, pour un des faits énoncés à l'article 58, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ou à l'article 82-1, paragraphe 2, si le ministère public** procureur d'État compétent estime que la transmission du ~~procès-verbal, du rapport ou du jugement~~ **l'information du directeur général de la Police, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission,** est ~~nécessaire~~ **opportune.**

Pendant la période où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale, la transmission d'informations comporte uniquement le nom, prénoms et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés.→

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} peuvent comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice, même non définitives, qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

Le ministère public informe sans délai le membre de la Police concerné de sa décision de transmettre l'information prévue à l'alinéa 1^{er} au directeur général de la Police. Le ministère public informe le directeur général de la Police de l'issue de la procédure pénale.

Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le ministère public, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquittement, le directeur général de la Police supprime l'information du dossier relatif à l'activité du membre de la Police concerné.

La transmission d'informations du ministère public au directeur général de la Police se fait aux fins d'un contrôle d'honorabilité continu des membres de la Police.



Direction générale de la sécurité intérieure

Art. 2. A la suite du nouvel article 54-1 de la même loi, il est ajouté un nouvel article 54-2 libellé comme suit:

«Art. 54-2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, lorsqu'un membre de la Police est soupçonné d'être impliqué **comme auteur ou complice** dans **des faits énoncés à l'article 58, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ou à l'article 82-1, paragraphe 2,** ~~des faits pénaux~~ ou **s'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne constitue** ~~des faits qui font craindre que ce dernier constitue un danger pour soi-même ou pour autrui,~~ le membre de la Police constatant doit en informer sans délai le directeur général de la Police, qui peut prendre en urgence et jusqu'à décision définitive des mesures conservatoires à l'encontre du membre de la Police ~~visant à garantir la sécurité publique, la sécurité de l'administration ou la sécurité du membre de la Police en question.~~

Les mesures conservatoires que le directeur général de la Police peut prendre en vertu de l'alinéa 1^{er} sont :

1° un retrait de l'arme de service ;

2° un retrait des effets professionnels ;

3° un retrait des armes privées ;

4° un retrait temporaire de l'exercice d'attributions particulières ou de la fonction exercée ;

5° une restriction des pouvoirs accordés par l'article 17 ;

6° une assignation à des tâches purement administratives ;

7° un suivi par le service psychologique ou par le service chargé de la santé et du bien-être au travail de la Police.

Le choix des mesures conservatoires se fait en fonction de la nature et de la gravité des faits. Les mesures conservatoires peuvent être cumulées.

Le directeur général de la Police peut également prendre des mesures conservatoires telles que visées à l'alinéa 1^{er}-2 sur base des informations recueillies en vertu de l'article 54-1. »

Art. 3-2. L'article 58 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 58.**

(1) Avant chaque admission au stage, le directeur général de la Police procède à une enquête d'honorabilité qui a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution



Direction générale de la sécurité intérieure

d'une des fonctions du cadre policier. Elle tient compte du comportement et des antécédents judiciaires et policiers du candidat.

En ce qui concerne les antécédents judiciaires et policiers, la Police prend en considération les faits suivants ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police : **les informations suivantes :**

1° **les inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire** ; un ou plusieurs faits incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;

2° **les informations issues d'une décision de justice, même non définitive, qui constate des faits relatifs à une condamnation pour crime, délit ou pour voies de fait et violences légères visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal, et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de la présentation de la candidature** ; les faits visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères.

3° **les informations issues d'un procès-verbal ou d'un rapport de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime, délit ou une voie de fait et violence légère visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal, lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.**

L'alinéa 2 ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des point 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquiescement, d'une décision de non-lieu, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

À cet effet, la Police consulte les données à caractère personnel du candidat contenues dans le fichier central ainsi que les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée.

Les faits pris en considération ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant le dépôt de la candidature, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours.

Sur base des antécédents judiciaires ou policiers visés au paragraphe 1^{er}, respectivement **ainsi que** sur base des renseignements obtenus **informations obtenues** conformément au paragraphe 3, le directeur général de la Police émet un avis circonstancié sur base duquel le ministre décide de l'admission ou du refus au stage du candidat.

(2) Afin de déterminer si le candidat fait l'objet d'une enquête préliminaire, ou d'une instruction préparatoire en cours **ou d'une condamnation, même non définitive**, pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 1^{er}, **alinéa 2**, points 1° et 2° **et 3°**, le procureur général d'Etat transmet **à cette fin**, sur demande du directeur général de la Police, les renseignements **y relatifs** nécessaires à cette fin.



Direction générale de la sécurité intérieure

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, les prénoms et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique de faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 1^{er}.

Les renseignements visés à l'alinéa 1^{er} peuvent comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice, même non définitives, qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

(3) Dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1^{er}, le directeur général de la Police peut s'adresser par écrit au directeur du Service de renseignement de l'Etat pour ~~obtenir le cas échéant communication des renseignements du Service de renseignement de l'Etat concernant le~~ **demandeur les informations relatives au** candidat au cadre policier de la Police grand-ducale **qui sont nécessaires à l'appréciation de son honorabilité et qui relèvent des missions légales du Service de renseignement de l'Etat visées à l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.**

Le directeur du Service de renseignement de l'Etat communique au directeur général de la Police les informations demandées et visées à l'alinéa 1^{er} relatives au candidat au cadre policier.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(5) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le directeur général de la Police peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.



Direction générale de la sécurité intérieure

(6) Le candidat qui a été refusé pour ne pas disposer de l'honorabilité requise peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus, à adresser au ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant peut, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le directeur général de la Police dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les informations du Service de renseignement de l'État, et à l'exception de pièces classifiées. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit après concertation avec le Service de renseignement de l'État.

La demande introduite auprès du ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives.

(76) L'avis du directeur général de la Police et les documents transmis au directeur général de la Police par le ~~procureur de l'Etat~~ **procureur général d'Etat** ou le Service de renseignement de l'Etat dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1^{er} six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Art. 34. A la suite de l'article 82 de la même loi, il est ajouté un nouvel article 82-1 libellé comme suit :

« Art. 82-1.

(1) Avant chaque admission au stage, à la période d'initiation, ou à la période d'essai, d'un candidat au cadre civil, le directeur général de la Police procède à une enquête d'honorabilité qui a pour objet de vérifier si le candidat dispose de l'honorabilité nécessaire à l'exécution d'une des fonctions du cadre civil. Elle tient compte du comportement et des antécédents judiciaires ~~et policiers~~ du candidat.

(2) En ce qui concerne les antécédents judiciaires ~~et policiers~~, la Police prend en considération les informations suivantes :

1° les inscriptions au bulletin n°2 du casier judiciaire ;

1° ~~2°~~ les informations issues d'une décision de justice, **même non définitive**, qui constate des faits relatifs à une condamnation pénale pour crime ou délit et pour laquelle la réhabilitation n'est pas déjà acquise au moment de l'admission au stage, à la période d'initiation ou à la période d'essai ;

2° ~~3°~~ les informations issues d'un procès-verbal de police qui constate des faits susceptibles de constituer un crime ou délit lorsque ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision d'acquiescement, de non-lieu ou de classement sans suites.

À cet effet, la Police consulte les données à caractère personnel du candidat contenues dans le fichier central ainsi que les fichiers qui lui sont légalement accessibles et pour autant que cette consultation est pertinente quant à la finalité recherchée.



Direction générale de la sécurité intérieure

~~Les faits pris en considération ne peuvent avoir été commis plus de dix ans avant le dépôt de la candidature.~~

Sur base des antécédents judiciaires ~~ou policiers~~ visés au paragraphe 1^{er}, le directeur général de la Police émet un avis circonstancié sur base duquel le ministre décide de l'admission ou du refus au stage, à la période d'initiation, ou à la période d'essai du candidat.

(3) Afin de déterminer si le candidat a fait l'objet **d'une enquête préliminaire, d'une instruction préparatoire en cours ou d'une condamnation, même non définitive, pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 2° et 3°, d'une condamnation pénale ou fait l'objet d'une procédure pénale en cours**, le procureur général d'Etat transmet **à cette fin**, sur demande du directeur général de la Police, les renseignements **y relatifs** nécessaires à cette fin.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, les prénoms et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ou à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue du candidat, ainsi que la qualification juridique de faits qui lui sont reprochés.

Les renseignements visés à l'alinéa 1^{er} peuvent comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice, même non définitives, qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

(4) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité au sens du paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

Lorsque le candidat possède la nationalité d'un pays étranger ou qu'il réside ou a résidé sur le territoire d'un pays étranger, le directeur général de la Police peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du pays étranger concerné.

(5) Le candidat qui a été refusé pour ne pas disposer de l'honorabilité requise peut, sur demande écrite et dans un délai de trente jours à partir de la date de notification du refus, adresser au ministre, solliciter l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.



Direction générale de la sécurité intérieure

Le requérant peut, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier constitué par le directeur général de la Police dans le cadre de l'enquête d'honorabilité.

La demande introduite auprès du ministre n'interrompt pas les délais de recours devant les juridictions administratives.

(56) L'avis du directeur général de la Police et les documents transmis au directeur général de la Police par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'enquête visée au paragraphe 1^{er} sont détruits six mois à compter du jour où la décision sur la candidature a acquis force de chose décidée ou jugée. »

Art. 4. L'article 82 de la même loi est complété par un alinéa 2 libellé comme suit « Le cadre civil peut être complété par des salariés de l'Etat. »



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre des Affaires intérieures
Projet de loi ou amendement :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 8193 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** , ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n° 8193 vise à réformer l'enquête d'honorabilité à laquelle sont soumis les candidats cadre policier de la Police grand-ducale et d'instaurer une enquête d'honorabilité pour les candidats au cadre civil de la Police grand-ducale. Le projet de loi et l'avant-projet d'amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur le champ d'action du 3^{ème} Plan national pour un développement durable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n° 8193 vise à réformer l'enquête d'honorabilité à laquelle sont soumis les candidats cadre policier de la Police grand-ducale et d'instaurer une enquête d'honorabilité pour les candidats au cadre civil de la Police grand-ducale. Le projet de loi et l'avant-projet d'amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur le champ d'action du 3^{ème} Plan national pour un développement durable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi n° 8193 vise à réformer l'enquête d'honorabilité à laquelle sont soumis les candidats cadre policier de la Police grand-ducale et d'instaurer une enquête d'honorabilité pour les candidats au cadre civil de la Police grand-ducale. Le projet de loi et l'avant-projet d'amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur le champ d'action du 3^{ème} Plan national pour un développement durable.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n° 8193 vise à réformer l'enquête d'honorabilité à laquelle sont soumis les candidats cadre policier de la Police grand-ducale et d'instaurer une enquête d'honorabilité pour les candidats au cadre civil de la Police grand-ducale. Le projet de loi et l'avant-projet d'amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n° 8193 vise à réformer l'enquête d'honorabilité à laquelle sont soumis les candidats cadre policier de la Police grand-ducale et d'instaurer une enquête d'honorabilité pour les candidats au cadre civil de la Police grand-ducale. Le projet de loi et l'avant-projet d'amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n° 8193 vise à réformer l'enquête d'honorabilité à laquelle sont soumis les candidats cadre policier de la Police grand-ducale et d'instaurer une enquête d'honorabilité pour les candidats au cadre civil de la Police grand-ducale. Le projet de loi et l'avant-projet d'amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n° 8193 vise à réformer l'enquête d'honorabilité à laquelle sont soumis les candidats cadre policier de la Police grand-ducale et d'instaurer une enquête d'honorabilité pour les candidats au cadre civil de la Police grand-ducale. Le projet de loi et l'avant-projet d'amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n° 8193 vise à réformer l'enquête d'honorabilité à laquelle sont soumis les candidats cadre policier de la Police grand-ducale et d'instaurer une enquête d'honorabilité pour les candidats au cadre civil de la Police grand-ducale. Le projet de loi et l'avant-projet d'amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n° 8193 vise à réformer l'enquête d'honorabilité à laquelle sont soumis les candidats cadre policier de la Police grand-ducale et d'instaurer une enquête d'honorabilité pour les candidats au cadre civil de la Police grand-ducale. Le projet de loi et l'avant-projet d'amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Le projet de loi n° 8193 vise à réformer l'enquête d'honorabilité à laquelle sont soumis les candidats cadre policier de la Police grand-ducale et d'instaurer une enquête d'honorabilité pour les candidats au cadre civil de la Police grand-ducale. Le projet de loi et l'avant-projet d'amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur le champ d'action du 3ème Plan national pour un développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

